

Arrêt

n° 165 088 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 30 octobre 2014, lui notifié (sic) le 12 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 3 mars 2014.

1.3. En date du 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il s'est marié le 17.03.2012 à Liège avec Madame [B.L.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique sous carte F. Ils ont eu deux enfants ensemble : [B.L.] et [A.M.A.]. L'intéressé a reconnu l'enfant [M.A.], mais n'a fourni aucune preuve de reconnaissance pour l'enfant [M.] ni aucun autre élément officiel afin de constater la paternité du requérant avec l'enfant. [M.A.] est également autorisé au séjour en Belgique. L'intéressé vit avec son épouse ainsi que les deux enfants, dont il déclare assumer l'éducation et l'entretien.

Toutefois, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt 108 113 du 08.08.2013).

Rappelons également que la Loi du 15.12.1980 prévoit notamment un droit au regroupement familial (en son article 10) pour le conjoint étranger qui vient rejoindre une

personne autorisée au séjour illimité dans le Royaume à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un an.

Quant au fait qu'il a noué de nombreux contacts en Belgique, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Le requérant déclare pouvoir conclure un contrat de travail une fois que son séjour sera régularisé. Toutefois, notons qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Enfin, l'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant il n'explique pas en quoi il serait soumis à de tels traitements. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002; n°111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appreciation ; de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation des articles 9 bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, il expose ce qui suit :

« En ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis aux motifs que le requérant est à l'origine de son préjudice puisqu'il a résidé illégalement sur le territoire et qu'il n'a pas sollicité une demande de séjour préalablement à son arrivée, tout en considérant que l'intégration du requérant, sa vie familiale avec son épouse et ses deux enfants, sa volonté de travailler et les sérieuses difficultés pour retourner au Maroc ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie adverse relève que le séjour du requérant en Belgique, son mariage et la naissance de deux enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et violent ainsi les critères visés par les articles 9bis et 10 in fine tels que définis et appliqués par l'administration.

Alors que le long séjour du requérant sur le territoire (plus de 6 ans), sa vie familiale avec son épouse et ses deux enfants mineurs, dont l'aînée est belge, doivent être pris en considération, tant pour la vérification par la partie adverse du respect des conditions de recevabilité que de fond de la demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse se base sur le fait que le requérant n'a pas déclaré son arrivée en Belgique et qu'il s'est maintenu sur le territoire sans demander le séjour autrement que par la procédure 9bis.

Alors que le requérant a établi qu'il est marié en Belgique et qu'il a à charge deux enfants mineurs. De ce fait, il a un droit nouveau pour solliciter le séjour sur base de l'article 10 mais aussi en sa qualité d'auteur d'enfant belge.

La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision critiquée dans la mesure où il n'a procédé à aucun examen du droit du requérant à bénéficier du regroupement familial avec son épouse et ses deux enfants en application de l'article 10.

L'article 10 in fine prévoit expressément la demande de levée de la condition de visa d'entrée valable sur base des circonstances exceptionnelles ce qui n'a pas été examiné par la partie défenderesse.

La partie défenderesse n'est pas fondée à déclarer la demande irrecevable et devait procéder à l'examen au fond de la demande.

La décision n'est pas adéquatement motivée et comporte une motivation insuffisante, inexacte et inadéquate en ce qu'elle constate que le requérant est marié, vit avec ses deux enfants, participe à leur entretien et leur éducation et a un droit de se regrouper avec son épouse sans expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas des circonstances permettant la levée de l'obligation de visa et l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 10 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a omis d'examiner ces critères et n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour et a donc manqué à son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et n'a pas fait une appréciation correcte de la situation du requérant.

Il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond pas aux vœux de la loi et des principes de droit ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, il expose comme suit :

« Le requérant considère que la décision attaquée qui relève que la vie familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que [...].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national [...].

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. En l'espèce, le requérant a invoqué la vie familiale qu'il mène avec son épouse et ses deux enfants en Belgique, ce que ne conteste pas la partie adverse.

De plus, l'enfant [M.] est de nationalité belge ce qui consacre le droit du requérant à vivre avec sa famille et à ne pas être séparé des siens.

Ces éléments constituent manifestement des circonstances exceptionnelles qui doivent être pris en considération par la partie défenderesse.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour implique automatiquement une atteinte à la vie familiale que mène le requérant avec son épouse et ses deux enfants en Belgique dès lors que la partie adverse considère que la vie familiale et privée du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite in concreto.

La partie adverse s'est bornée à considérer que la vie privée et familiale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que le requérant ne justifie pas qu'un retour temporaire au Maroc serait particulièrement difficile. Alors que le requérant a expressément précisé qu'il n'a aucune attache au Maroc, pays qu'il a quitté depuis plusieurs années.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Il y a manifestement violation des critères visés par l'article 9bis de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la CEDH ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, il expose que « la décision entreprise relève que : « Le requérant déclare pouvoir conclure un contrat de travail une fois que son séjour sera régularisé. Toutefois, notons qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc » et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que l'autorisation de séjour de plus de trois mois est un préalable nécessaire à toute demande de permis de travail et à l'exercice effectif d'une activité professionnelle ; [qu'] en conséquence, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour viole les dispositions de la loi et doit être déclarée nulle et non avenue ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 juin 2012, complétée le 3 mars 2014, sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la

règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée les 6 juin 2012 et 3 mars 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, l'invocation du bénéfice des articles 3 et 8 de la CEDH du fait de son mariage sur le territoire et de la vie familiale qu'il mène avec son épouse et leurs deux enfants en Belgique, les nombreux contacts qu'il aurait noués en Belgique, sa volonté de travailler, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Le requérant fait valoir qu'il « *est marié en Belgique et qu'il a à charge deux enfants mineurs ; [que] de ce fait, il a un droit nouveau pour solliciter le séjour sur base de l'article 10 mais aussi en sa qualité d'auteur d'enfant belge ; [que] la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision critiquée dans la mesure où il n'a procédé à aucun examen du droit du requérant à bénéficier du regroupement familial avec son épouse et ses deux enfants en application de l'article 10 ; [que] l'article 10 in fine prévoit expressément la demande de levée de la condition de visa d'entrée valable sur base des circonstances exceptionnelles ce qui n'a pas été examiné par la partie défenderesse* ».

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu un droit dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais sollicité le bénéfice de l'application de l'article 10 de la Loi en sa qualité de conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour illimité, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle d'une demande de carte de séjour de membre de famille de ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour illimité, en application de l'article 10 de la Loi. C'est à

l'étranger qui revendique le bénéfice d'une telle procédure à en solliciter d'abord l'application par le biais d'une demande idoine, ce que le requérant s'est abstenu de faire.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour précitée du 6 juin 2012 mentionne expressément ce qui suit : « *Par la présente, l'intéressé introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2007 [...] ; [que] le requérant s'est d'ailleurs marié avec la mère de sa fille [...] en date du 17 mars 2012 [...] ; qu'au vue (sic) de ces éléments familiaux, le requérant introduit une demande de séjour sur base de l'art. 9bis de la Loi du 15.12.80* ». Le complément du 3 mars 2014 indique, quant à lui, ce qui suit : « *complémentairement à la requête en autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par mon client le 6 juin 2012 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que mon client a contracté mariage à Liège le 17 mars 2012 avec [...], de nationalité marocaine, établie sur le territoire* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie défenderesse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE